

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
website: www.au.int

WG16585 – 11/29/15

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE
SPÉCIALISÉ SUR L'ÉGALITÉ DE GENRE ET L'AUTONOMISATION
DES FEMMES**

DISPOSITION GÉNÉRALE

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, et en particulier les articles 14, 15 et 16 ;

Vu les Décisions Assembly/Dec. 227 (XII) et Assembly/Dec.365 (XVII) sur les Comités techniques spécialisés,

ADOpte LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par :

« **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Autonomisation des femmes** », le processus de génération et de renforcement des capacités des femmes à assumer des responsabilités accrues et prendre leur vie en main, grâce à de plus grands choix, la sensibilisation, la confiance en soi, l'accès et le contrôle des ressources et les mesures visant à transformer les structures et les institutions qui perpétuent la discrimination et l'inégalité entre les hommes et les femmes ;

« **Bureau** », le Bureau du Comité technique spécialisé sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes ;

« **Commission** », la Commission de l'Union africaine ;

« **Conférence** », la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine ;

« **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine ;

« **CTS** », le Comité technique spécialisé de l'Union africaine ;

« **États membres** », les États membres de l'Union africaine ;

« **Genre** », les différences qui sont socialement édifiées et peuvent ainsi varier selon les cultures et selon les périodes, en fonction de l'évolution de la société, et qui sont associées au fait d'être de sexe masculin ou féminin et les différences dans les relations entre hommes et femmes ou entre filles et garçons, aux caractéristiques, aptitudes typiquement masculines ou féminines et à la façon dont les femmes et les

hommes sont sensés se comporter en société et qui leur donne des valeurs et des chances de vie inégales ;

« **Mécanisme de Coordination des CTS** », les Bureaux de tous les CTS de l'Union africaine ;

« **Président** », le Président du Comité technique spécialisé sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes ;

« **Rapporteur** », le Rapporteur du Comité technique spécialisé sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes ;

« **Union** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;

« **Vice-présidents** ». les vice-présidents du CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes.

ARTICLE 2 STATUT

Le CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes est un organe de l'Union conformément à l'article 5 (1) (g) de l'Acte constitutif. Il est responsable devant le Conseil exécutif.

ARTICLE 3 COMPOSITION

1. Le CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes est composé des ministres en charge des questions du genre et des affaires féminines ou de tous autres ministres ou autorités dûment accrédités par les Gouvernements des États membres.
2. Le CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes est composé des experts des États membres en charge des secteurs relevant des domaines de compétence du CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes dont les réunions précèdent les réunions ministérielles. Sauf dispositions contraires, les réunions d'experts sont régies, mutatis mutandis, par les dispositions pertinentes du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 4 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Les délégations des États membres aux sessions du CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes sont des représentants dûment accrédités par les États membres.

ARTICLE 5 POUVOIRS ET FONCTIONS

1. Conformément à l'article 15 de l'Acte constitutif de l'Union, le CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes doit :
 - a. élaborer les projets et programmes de l'Union et les soumettre au Conseil exécutif ;
 - b. veiller à la supervision, au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'Union ;
 - c. assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union ;
 - d. soumettre au Conseil exécutif, de sa propre initiative ou à la demande de celui-ci, des rapports et recommandations sur l'application de présent Règlement intérieur ;
 - e. plaider pour la ratification, l'appropriation et la mise en œuvre universelle des politiques et instruments de l'UA existants sur l'égalité entre les hommes et les femmes, l'autonomisation et les droits des femmes ;
 - f. plaider pour la promotion et la protection de tous les droits fondamentaux des femmes et pour la mise en œuvre des obligations et engagements des États, dans le domaine du droit international des droits de l'homme relatif aux droits fondamentaux des femmes, qui ont été pris aux niveaux international, continental, régional et des États membres ;
 - g. plaider pour la promotion de pratiques favorables à l'égalité entre hommes et femmes et au respect des engagements souscrits dans le domaine des droits fondamentaux des femmes, aux niveaux international, continental, régional et des États membres ;
 - h. encourager les États membres, à faire rapport, conformément au calendrier convenu, sur la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, le Protocole à la Charte des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, la Décennie de la Femme africaine et l'Agenda 2063 ;
 - i. intégrer l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes dans tous les programmes et politiques des organes et institutions de l'UA, des États membres et des Communautés économiques régionales

afin de combler le fossé entre les hommes et les femmes à l'horizon 2020 et de réaliser l'autonomisation des femmes en Afrique ;

- j. élaborer des positions communes et parvenir à un consensus sur l'égalité des sexes, les droits des femmes et l'autonomisation des femmes en Afrique ;
 - k. assurer l'harmonisation des instruments et des politiques sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;
 - l. mobiliser des ressources en faveur du Fonds pour les femmes africaines ;
 - m. plaider pour la participation des femmes expertes à tous les débats de Groupe de haut niveau de l'UA ;
 - n. plaider en faveur de l'implication des femmes dans l'élaboration de tous les rapports de haut niveau de l'UA ;
 - o. exhorter les États membres à proposer la candidature de femmes compétentes à des postes électifs au sein des organismes internationaux et des organisations intergouvernementales ;
 - p. exhorter les États membres à proposer la candidature de femmes compétentes aux postes de Présidente et Vice-présidente de l'UA ainsi qu'aux postes de Commissaires, conformément aux règles de procédure s'appliquant aux élections ;
 - q. effectuer toutes autres fonctions qui pourraient lui être assignées par le Conseil exécutif ou la Conférence.
2. Le CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes peuvent mettre en place des sous-comités ou des groupes de travail *ad hoc*, comme il le juge nécessaire et définir leur Règlement intérieur.

ARTICLE 6

LIEU

- 1. Les sessions du CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes se tiennent au siège de l'Union, sauf si un État membre se propose d'accueillir une telle session.
- 2. Au cas où la session a lieu en dehors du siège de l'Union, l'État membre d'accueil supporte tous les frais supplémentaires engagés par la Commission dans le cadre de la suite de la tenue de la session en dehors du Siège.

3. Conformément à l'article 5 (3) du Règlement intérieur de la Conférence, les États membres se proposant d'accueillir les sessions du CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes ne doivent pas être sous sanctions et doivent satisfaire aux critères prédéterminés, y compris les facilités logistiques appropriées et une atmosphère politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs États membres offrent d'accueillir une session, le CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes doit décider du lieu à la majorité simple.
5. Si un État membre qui a offert d'accueillir une session du CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes est incapable de le faire, la session se tiendra au siège de l'Union, à moins qu'une nouvelle offre soit reçue et acceptée par les États membres.

ARTICLE 7 CONVOCATION DES SESSIONS

La Commission est chargée de convoquer et d'organiser toutes les réunions du CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes.

ARTICLE 8 QUORUM

1. Le quorum pour une session ministérielle du CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes est la majorité des deux tiers des États membres ayant le droit de voter.
2. Le quorum pour les réunions d'experts, des sous-comités ou groupes de travail ad hoc du CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes est la majorité simple des États membres ayant le droit de voter.

ARTICLE 9 SESSIONS ORDINAIRES

Le CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes se réunit en session ordinaire une fois par an.

ARTICLE 10 ORDRE DU JOUR DES SESSIONS ORDINAIRES

1. Le CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes adopte son ordre du jour à l'ouverture de la session.

2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par la Commission en consultation avec le Bureau du CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et peut inclure un ou des points proposés par les États membres. La Commission transmet les documents de travail aux États membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 11 AUTRES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

Tout point supplémentaire de l'ordre du jour, qu'un État membre souhaite soulever lors d'une session du CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes, ne doit être examiné qu'au titre des « Questions diverses ». Ces points de l'ordre sont soulevés à titre d'information seulement et ne sont pas soumis à débat ou décision.

ARTICLE 12 SESSIONS EXTRAORDINAIRES

1. Le CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes peut se réunir en session extraordinaire, sous réserve de la disponibilité des fonds, à la demande :
 - a) des organes délibérants de l'Union;
 - b) du CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes lui-même; ou
 - c) de tout État membre, sous réserve de l'approbation d'une majorité des deux tiers des États membres.
2. Les sessions extraordinaires se tiennent conformément aux dispositions de l'Article 6 du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 13 ORDRE DU JOUR DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES

1. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail d'une session extraordinaire aux États membres au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le ou les points nécessitant l'attention urgente du CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes.

ARTICLE 14 SESSIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

Toutes les sessions du CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes se tiennent à huis clos. Le CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes peut,

cependant, décider à la majorité simple si l'une de ses sessions peut être ouverte au public.

ARTICLE 15 LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail du CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes sont celles de l'Union.

ARTICLE 16 BUREAU

1. Le CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes, sur la base d'une rotation et de la répartition géographique, élit, après consultations appropriées, un président. Il est assisté par d'autres membres du Bureau, à savoir, trois (3) vice-présidents ainsi que d'un rapporteur, élu sur la base d'une répartition géographique convenue et après des consultations appropriées.
2. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux (2) ans.
3. Le Bureau se réunit au moins une fois chaque année.

ARTICLE 17 ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

1. Le Président est chargé de :
 - a) présider toutes les délibérations des sessions ordinaires et extraordinaires ;
 - b) assurer l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - c) soumettre à l'approbation, les comptes-rendus des sessions;
 - d) diriger les travaux;
 - e) soumettre au vote, les questions en discussion et proclamer les résultats ;
 - f) statuer sur les motions d'ordre.
2. Le Président veille à l'ordre et à la bienséance durant les délibérations des sessions.
3. En l'absence du président ou en cas de vacance, les vice-présidents ou le rapporteur dans l'ordre de leur élection agissent en qualité de président.

4. Le Président assiste aux sessions du Conseil exécutif et prend part à la réunion annuelle du Mécanisme de coordination des CTS.

ARTICLE 18 PRÉSENCE ET PARTICIPATION

1. Conformément à l'article 4, les ministres en charge des questions de Genre et des affaires féminines assistent et participent personnellement aux séances. Au cas où ils ne sont pas en mesure d'assister personnellement, des représentants dûment accrédités les représentent.
2. Les représentants des organes de l'Union et des Communautés économiques régionales (CER) sont invités à assister aux sessions du CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes.
3. Le CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes peut inviter, à titre d'observateur, toute personne ou institution à participer à ses sessions. Cet observateur peut être invité à faire des interventions écrites ou orales, mais n'aura pas le droit de voter.

ARTICLE 19 MAJORITÉ REQUISE POUR LES DÉCISIONS

1. Le CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes prend toutes ses décisions par consensus, à défaut:
 - a) au niveau ministériel, par une majorité des deux tiers des États membres présents et habilités à voter;
 - b) au niveau des experts, à la majorité simple des États membres présents et habilités à voter.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États membres présents et jouissant du droit de vote.
3. Les décisions de savoir si une question est de procédure ou non sont également déterminées par la majorité simple des États membres présents, jouissant du droit de vote.
4. L'abstention par un État membre jouissant du droit de vote n'empêche pas l'adoption, par le CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes, des décisions qui nécessitent le consensus.

ARTICLE 20 AMENDEMENT DES DÉCISIONS

1. Une décision ou un amendement proposé peut, à tout moment, avant d'être soumis à un vote, être retiré par l'initiateur.
2. Tout autre État membre peut réintroduire la décision ou l'amendement qui a été retiré.

ARTICLE 21 MOTION D'ORDRE

1. Au cours des délibérations sur une question, un État membre peut soulever une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, prend immédiatement une décision sur la motion d'ordre.
2. L'État membre concerné peut faire appel de la décision du Président. La décision est immédiatement mise aux voix et prise à la majorité simple.
3. En soulevant une motion d'ordre, l'État membre concerné ne se prononce pas sur le fond de la question en discussion.

ARTICLE 22 LISTE DES INTERVENANTS ET PRISE DE PAROLE

1. Le Président, sous réserve de l'article 23 de l'Acte constitutif, donne, au cours du débat, la parole dans l'ordre dans lequel les intervenants indiquent leur intention.
2. Une délégation ou un autre invité ne prend pas la parole sans le consentement du président.
3. Le Président peut, au cours du débat:
 - a) donner lecture de la liste des intervenants et la déclarer close ;
 - b) rappeler à l'ordre, tout intervenant dont la déclaration s'écarte de la question en discussion;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque dans son avis une déclaration faite après que la liste est fermée justifie le droit de réponse; et
 - d) limiter le temps accordé à chaque délégation, indépendamment de la question en discussion, sous réserve de l'article 4 du présent article.

4. Le président, sur des questions de procédure, limite chaque intervention à un maximum de trois (3) minutes.

ARTICLE 23 CLOTURE DU DÉBAT

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, le Président doit clore le débat à sa discrétion.

ARTICLE 24 SUSPENSION OU AJOURNEMENT DE LA RÉUNION

Au cours de la discussion de toute question, un État membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la réunion. Aucune discussion sur ces motions ne sera admise. Le Président met immédiatement cette motion à un vote.

ARTICLE 25 ORDRE DES MOTIONS DE PROCÉDURES

Sous réserve de l'article 21 du présent règlement intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

ARTICLE 26 DROIT DE VOTE

1. Chaque État membre dispose d'une voix.
2. Les États membres, sous réserve de sanctions en vertu de l'article 23 de l'Acte constitutif, ne jouissent pas du droit de vote.

ARTICLE 27 CONSENSUS ET VOTE DES DÉCISIONS

Après la clôture des débats, et lorsqu'il n'y a pas de consensus, le Président porte au vote la proposition et tous les amendements. Le vote n'est pas interrompu, sauf sur une motion d'ordre concernant la question objet du vote.

ARTICLE 28
VOTE SUR LES AMENDEMENTS

1. Lorsqu'il n'y a pas de consensus, le président doit soumettre tous les amendements à un vote.
2. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte si elle ajoute ou supprime un point à celle-ci.

ARTICLE 29
MODALITÉS DE VOTE

Les méthodes de vote sont déterminées par le CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes.

ARTICLE 30
RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS

La session ministérielle du Comité technique spécialisé sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes, adopte des décisions sur les questions relevant de sa compétence, sauf pour les questions ayant des incidences financières et structurelles conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.582 (XXV) sur l'harmonisation des sommets de l'UA et des méthodes de travail de l'Union africaine adoptée par la Conférence en janvier 2015.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le Conseil Exécutif peut en cas de besoin, examiner les décisions du CTS à la demande de tout Etat membre.

ARTICLE 31
ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

La Commission présente son rapport au CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes relatif à la mise en œuvre de ses recommandations antérieures.

ARTICLE 32
AMENDEMENTS

Le CTS sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes peut proposer des amendements au présent règlement intérieur au Conseil exécutif pour examen.

**ARTICLE 33
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil exécutif.

**ADOPTÉE PAR TENU A ADDIS-ABEBA(ÉTHIOPIE),
.....JANVIER 2018**